

Collection de l'UMR de droit comparé de Paris^{*}

n°1. *Variations autour d'un droit commun. Travaux préparatoires*, publié avec le concours du CNRS, 2001, 157 pages.

n°2. *Variations autour d'un droit commun. Premières Rencontres de l'UMR de droit comparé*, sous la direction de Mireille DELMAS-MARTY, Horatia MUIR WATT et Hélène RUIZ FABRI, publié avec le concours du CNRS, 2002, 485 pages.

n°3. *Clonage humain. Droits et sociétés. Étude franco-chinoise. Volume 1, Introduction*, sous la direction de Mireille DELMAS-MARTY et Naigen ZHANG, 2002, réimpression 2005, 238 pages.

n°4. *Procès équitable et enchevêtrement des espaces normatifs. Travaux de l'Atelier de droit international de l'UMR de droit comparé de Paris*, sous la direction de Hélène RUIZ FABRI, 2003, 290 pages.

n°5. *L'harmonisation des sanctions pénales en Europe*, sous la direction de Mireille DELMAS-MARTY, Geneviève GIUDICELLI-DELAGE et Élisabeth LAMBERT ABDELGAWAD, 2003, 592 pages.

n°6. *Clonage humain. Droits et sociétés. Étude franco-chinoise. Volume 2, Comparaison*, sous la direction de Mireille DELMAS-MARTY et Naigen ZHANG, 2004, 219 pages.

n°7. *Les sources du droit international pénal*, sous la direction de Mireille DELMAS-MARTY, Emanuella FRONZA, Élisabeth LAMBERT ABDELGAWAD, 2004, 488 pages.

n°8. *Clonage humain. Droits et sociétés. Étude franco-chinoise. Volume 3, Conclusion*, sous la direction de Mireille DELMAS-MARTY et Naigen ZHANG, 2005, 146 pages.

n°9. *Mireille Delmas-Marty et les années UMR*, 2005, 551 pages.

n°10. *L'intégration pénale « indirecte ». Interactions entre droit pénal et coopération judiciaire au sein de l'Union européenne*, sous la direction de Geneviève GIUDICELLI-DELAGE et Stefano MANACORDA, 2005, 383 pages.

n°11. *Les juridictions pénales internationalisées, (Cambodge, Kosovo, Sierra Leone, Timor Leste)*, sous la direction de Hervé ASCENSIO, Élisabeth LAMBERT ABDELGAWAD et Jean-Marc SOREL, 2006, 383 pages.

^{*} Éditeur : Société de législation comparée, 28, rue Saint-Guillaume, 75007 Paris.
www.legiscompare.com

n°12. *Les transformations de l'administration de la preuve pénale. Perspectives comparées*, sous la direction de Geneviève GIUDICELLI-DELAGE, 2006, 374 pages.

n°13. *Impérialisme et droit international en Europe et aux États-Unis*, sous la direction de Emmanuelle JOUANNET et Hélène RUIZ FABRI, 2007, 334 pages.

n°14. *La clémence saisie par le droit. Amnistie, prescription et grâce en droit international et comparé*, sous la direction de Hélène RUIZ FABRI, Gabriele DELLA MORTE, Élisabeth LAMBERT ABDELGAWAD et Kathia MARTIN-CHENUT, 2007, 645 pages.

n°15. *Les chemins de l'harmonisation pénale*, sous la direction de Mireille DELMAS-MARTY, Mark PIETH et Ulrich SIEBER, 2008, 447 pages.

n°16. *La circulation des concepts juridiques : le droit international de l'environnement entre mondialisation et fragmentation*, sous la direction de Hélène RUIZ FABRI et Lorenzo GRADONI, 2009, 574 pages.

n°17. *Actualité du droit public comparé en France et en Allemagne – Actes des séminaires franco-allemands de droit public comparé (2006-2007)*, sous la direction de David CAPITANT et Karl-Peter SOMMERMANN, 2009, 222 pages.

n°18. *Regards croisés sur l'internationalisation du droit : France – États-Unis*, sous la direction de Mireille DELMAS-MARTY et Stephen BREYER, 2009, 274 pages.

n°19. *Cour de Justice et justice pénale en Europe*, sous la direction de Geneviève GIUDICELLI-DELAGE et Stefano MANACORDA, 2010, 323 pages.

n°20. *Réparer les violations graves et massives des droits de l'homme : la Cour interaméricaine, pionnière et modèle ?*, sous la direction de Élisabeth LAMBERT ABDELGAWAD et Kathia MARTIN-CHENUT, 2010, 334 pages.

n°21. *La Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Premier bilan et défis juridiques*, sous la direction de Hélène RUIZ FABRI, 2010, 280 pages.

n°22. *Le Parquet et la Prokuratura. Étude comparée France-Russie*, sous la direction de Nadine MARIE-SCHWARTZENBERG, 2010, 171 pages.

n°23. *Repenser le constitutionnalisme à l'âge de la mondialisation et de la privatisation*, sous la direction de Hélène RUIZ FABRI et Michel ROSENFELD, 2011, 452 pages.

n°24. *Les catégories ethno-raciales à l'ère des biotechnologies. Droit, sciences et médecine face à la diversité humaine*, sous la direction de Guillaume CANSELIER et Sonia DESMOULIN-CANSELIER, 2011, 170 pages.

n°25. *Le modèle des autorités de régulation indépendantes en France et en Allemagne*, sous la direction de Gérard MARCOU et Johannes MASING, 2011, 408 pages.

n°26. *Les procédures administratives et le contrôle à la lumière de l'expérience européenne en France et en Russie*, sous la direction de Talia Iaroulovna KHABRIEVA et Gérard MARCOU, 2012, 310 pages.

n°27. *Les doctrines internationalistes durant les années du communisme réel en Europe. Internationalist Doctrines During the Years of Real Communism in Europe*, sous la direction de Emmanuelle JOUANNET et Iulia MOTOC, 2012, 568 pages.

n°28. *Le droit pénal de l'Union européenne au lendemain du Traité de Lisbonne*, sous la direction de Geneviève GIUDICELLI-DELAGE et Christine LAZERGES, 2012, 336 pages.

n°29. *Si proche, si loin : la pratique du droit international en France et en Allemagne*, sous la direction de Évelyne LAGRANGE, Andrea HAMANN et Jean-Marc SOREL, Avant-propos Christian TOMUSCHAT, 2012, 456 pages.

n°30. *La responsabilité pénale des personnes morales : perspectives européennes et internationales*, sous la direction de Geneviève GIUDICELLI-DELAGE et Stefano MANACORDA, 2013, 303 pages.

n°31. *Droit international et nouvelles approches sur le tiers-monde : entre répétition et renouveau / International Law and New Approaches to the Third World : between Repetition and Renewal*, sous la direction de Mark TOUFAYAN, Emmanuelle TOURME-JOUANNET et Hélène RUIZ FABRI, 2013, 452 pages.

Table des matières

Les auteurs	13
Avant-propos : Nouvelles approches sur le tiers-monde : entre répétition et renouveau Emmanuelle TOURME-JOUANNET, Mark TOUFAYAN et Hélène RUIZ FABRI	17
Introduction générale Yves DAUDET	25

I

LE PASSÉ, LE PRÉSENT ET L'AVENIR DU DROIT INTERNATIONAL : UNE APPROCHE TIERS-MONDISTE CRITIQUE

THE PAST, PRESENT AND FUTURE OF INTERNATIONAL LAW : A CRITICAL THIRD WORLD APPROACH

Bhupinder CHIMNI	33
------------------	----

II

UNE RÉINTERPRÉTATION DE L'HISTOIRE DU DROIT INTERNATIONAL ?

A REINTERPRETATION OF THE HISTORY OF INTERNATIONAL LAW ?

Propos introductifs : Les « TWAIL » et le sort des études juridiques postcoloniales Mohammed BEDJAOUI	59
L'évolution du droit international : Réalités coloniales et postcoloniales Antony ANGHIE	61

Commentaires :

Observations sur le texte d'Antony Anghie Mohammed BEDJAOUI	81
Commentaire Ki-Gab PARK	93
The Past as Law or History ? The Relevance of Imperialism for Modern International Law Anne ORFORD	97
A Reinterpretation of the History of International Law ? A Comment Ineta ZIEMELE	119

III

**UNE NOUVELLE APPROCHE
DES DROITS HUMAINS**

NEW APPROACH TO HUMAN RIGHTS

Procès de l'histoire : les droits humains aujourd'hui Vasuki NESIAH	127
--	-----

Commentaires :

Observations sur le texte de Vasuki NESIAH Habib GHERARI	149
Comments on « The Trials of History: Human Rights Today » by Vasuki Nesiah in Light of International Refugee Law Vera GOWLLAND-DEBBAS	159
« Girls will be Girls » : Peace and the Gender Politics of Security Council Resolutions 1325, 1820 Ratna KAPUR	167
À propos de la rencontre des droits de l'homme et du développement Mohamed Mahmoud MOHAMED SALAH	187

IV

**QUEL TIERS-MONDE
POUR QUEL DÉVELOPPEMENT ?**

WHICH THIRD WORLD FOR WHAT DEVELOPMENT ?

Droit international contre-hégémonique : repenser les droits humains et le développement comme stratégie pour le tiers-monde	237
Balakrishnan RAJAGOPAL	

Commentaires :

International Development Law and the Right to Development in Post-Modern International Law	261
Paulo Borba CASELLA	

Trois observations	281
Rahim KHERAD	

Quel tiers-monde pour quel développement ? Brèves remarques	303
Jean-Marc SOREL	

V

**REPENSER LES MODES DE DIFFUSION,
DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT**

**RETHINKING MODES OF DIFFUSION AND RESEARCH AND
TEACHING METHODS**

Propos introductifs	309
Jean SALMON	

Rethinking Modes of Diffusion and Research and Teaching Methods : A TWAIL Perspective	313
Karin MICKELSON	

TWAIL : A Brief History of its Origins, its Decentralized Network, and a Tentative Bibliography	323
James THUO GATHII	

Commentaires :

Les TWAIL : approche scientifique originale ou nouveau label fédérateur ? Olivier CORTEN	357
Le tiers-monde et la recherche et l'enseignement du droit de l'Union européenne Eleftheria NEFRAMI	369

REMARQUES CONCLUSIVES

CONCLUDING THOUGHTS

What is to be done ? José E. ALVAREZ	383
Les <i>Third World Approaches to International Law</i> : perspectives pour une approche subalterniste du droit international Rémi BACHAND	395
Le tiers-monde aujourd'hui. Bilan et perspectives Mohamed BENNOUNA	429
Nouvelles approches sur le tiers-monde. Qu'avons-nous retenu ? Que devrions-nous faire ? Francisco MELEDJE	433

LES AUTEURS

José E. ALVAREZ, Herbert and Rose Rubin Professor of International Law, New York University School of Law, NY (États-Unis)

Antony ANGHIE, Samuel D. Thurman Professor of Law, S.J. Quinney College of Law, University of Utah, Salt Lake City, UT (États-Unis)

Rémi BACHAND, Directeur du Centre d'études sur le droit international et la mondialisation, Professeur au Département des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal, Montréal (Canada)

Mohammed BEDJAOUI, Ancien Ministre des Affaires étrangères (Algérie), ancien Président du Conseil constitutionnel (Algérie), ancien Président de la Cour internationale de Justice

Mohamed BENNOUNA, Juge à la Cour internationale de Justice (La Haye), ancien Ambassadeur du Maroc auprès des Nations Unies, ancien Juge au TPIY, ancien Doyen de la Faculté de droit de Rabat

Paulo Borba CASELLA, Professeur titulaire de la Chaire de droit international public. Chef du Département de droit international et comparé, Vice-Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Sao Paulo (Brésil)

Bhupinder CHIMNI, Professeur de droit international, Directeur du Centre for International Legal Studies, School of International Studies, Jawaharlal Nehru University, New Delhi (Inde), Président du comité de rédaction du *Asian Journal of International Law*

Olivier CORTEN, Professeur à l'Université libre de Bruxelles, Directeur adjoint du Centre de droit international et de sociologie appliquée au droit international, l'Université libre de Bruxelles (Belgique), Directeur de la *Revue belge de droit international*

Yves DAUDET, Professeur émérite de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (France), Secrétaire général de l'Académie de droit international de La Haye

James Thuo GATHII, Professeur titulaire de la Chaire de droit international Wing-Tat Lee, Loyola University Chicago School of Law, Chicago, IL (États-Unis)

Habib GHERARI, Professeur à l'Université Paul Cézanne d'Aix-Marseille III, membre du Centre d'études et de recherche internationales et communautaires (France)

Véra GOWLLAND-DEBBAS, Honorary Professor of Public International Law, Graduate Institute of International and Development Studies, Genève (Suisse)

Ratna KAPUR, Professeure à la Jindal Global Law School (NCR of Delhi), Directrice du Center for Feminist Legal Research, New Delhi (Inde)

Rahim KHERAD, Professeur à l'Université d'Angers (France)

Francisco MELEDJE, Ancien Doyen et Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Cocody, Abidjan (Côte-d'Ivoire)

Karin MICKELSON, Associate Professor, University of British Columbia, Faculty of Law, Vancouver (Canada)

Eleftheria NEFRAMI, Professeure à l'Université du Luxembourg (Luxembourg)

Vasuki NESIAH, Chercheure, Associate Professor of Practice, New York University Gallatin School of Individualized Study, New York, NY (États-Unis)

Anne ORFORD, Professeure titulaire de la Chaire de droit international Michael D Kirby et Australian Research Council Future Fellow, ancienne Directrice et fondatrice de l'Institute for International Law and Humanities, University of Melbourne, Melbourne Law School (Australie)

Ki-Gab PARK, Professeur, Korea University, Law Faculty, Séoul (Corée du Sud)

Balakrishnan RAJAGOPAL, Associate Professor of Law and Development, Director, MIT Program on Human Rights and Justice, Massachusetts Institute of Technology, Cambridge, MA (États-Unis)

Hélène RUIZ FABRI, Professeure, Directrice de l'École de droit de la Sorbonne (Université Paris 1 – Panthéon Sorbonne), Directrice de l'UMR de droit comparé de Paris (UMR 8103 CNRS/Paris 1)

Mohamed Mahmoud MOHAMED SALAH, Professeur à l'Université de Nouakchott, Avocat au Barreau de Nouakchott (Mauritanie)

Jean SALMON, Professeur émérite de l'Université libre de Bruxelles (Belgique)

Jean-Marc SOREL, Professeur à l'École de droit de la Sorbonne (Université Paris 1 – Panthéon Sorbonne), Directeur de l'IREDIÉS (France)

Mark TOUFAYAN, Professeur adjoint, Section droit civil, Université d'Ottawa (Canada)

Emmanuelle TOURME-JOUANNET, Professeure à l'École de droit de la Sorbonne (Université Paris 1 – Panthéon Sorbonne) (France)

Ineta ZIEMELE, Juge à la Cour européenne des droits de l'homme (Strasbourg), Professeure, Riga Graduate School of Law, Latvia (Lettonie)

AVANT-PROPOS

NOUVELLES APPROCHES SUR LE TIERS-MONDE : ENTRE RÉPÉTITION ET RENOUVEAU

Emmanuelle TOURME-JOUANNET, Mark TOUFAYAN et
Hélène RUIZ FABRI

Peut-on aujourd'hui reparler du tiers-monde sans susciter aussitôt la méfiance ou le scepticisme, sans réveiller les antagonismes, sans blesser inévitablement les uns et les autres ? Peut-on en parler sans retomber dans les querelles du tiers-mondisme et de l'antitiers-mondisme ? Le droit international du développement a suscité de multiples débats passionnés entre universitaires et mobilisé de nombreuses études et recherches dans les années 1970/1980. Mais il ne fait plus du tout recette aujourd'hui au sein de la discipline internationaliste. Si le tiers-monde a naguère été un enjeu passionnel¹, désormais l'attitude est devenue pragmatique, voire quasiment amnésique au sein de nos universités. Et, du même coup, les préoccupations liées au tiers-monde lui-même, les interrogations qu'il posait aux juristes et aux internationalistes, les débats féconds que l'on pourrait avoir sur le droit du développement présent sont de plus en plus passés sous silence. Le droit du développement est au mieux enseigné au titre des exceptions du droit commercial international, dans le cadre des investissements internationaux ou par le biais de l'environnement ou des droits humains. Dispersé, éclaté entre ces différentes matières, il est traité de façon subsidiaire et indirecte par rapport aux autres domaines, voire laissé tout simplement de côté. C'est ce que reflètent également nos manuels de droit international, la majorité de nos revues savantes et les thèmes des thèses de doctorat ou des collections académiques. Certes d'autres disciplines, notamment l'économie et la

¹ J.-Cl. CHESNAIS, *La revanche du tiers-monde*, Paris, Robert Laffont, 1987, p. 13.

géopolitique, continuent de s'intéresser aux questions relatives au tiers-monde, mais la discipline du droit international semble l'avoir abandonné.

Le 14 avril 2010, le président du Groupe de la Banque mondiale, le républicain américain Robert B. Zoellick, déclarait que l'ancienne notion de « tiers-monde » est dépassée en raison de la montée en puissance des États en développement et de l'émergence d'« une nouvelle économie mondiale multipolaire »². Après avoir assisté à la fin du deuxième monde en 1989, il serait temps de constater la fin du troisième monde en 2009 et de changer complètement nos façons de penser. « Les notions désuètes de pays développés et de tiers-monde, de donateurs et de demandeurs, de leaders et de suiveurs ne correspondent plus à la réalité »³. Il pourrait y avoir quelque chose d'enivrant à lire une telle déclaration, comme si tout d'un coup quelqu'un ouvrait les yeux au monde et lui disait que ce à quoi ont tendu des millions d'êtres humains est enfin atteint. Comme si l'euphorie vécue en 1989, au Nord principalement, allait se produire également au Sud en 2009. Le rideau de fer invisible qui séparait les pays riches des pays pauvres serait enfin tombé comme était tombé le mur de Berlin, symbole de la séparation de l'Est et de l'Ouest. Mais l'aveuglement délibéré et le caractère péremptoire d'une telle déclaration, venant d'une si haute personnalité internationale, laissent plutôt songeur. Les formules choc ont toujours leur revers, surtout quand elles visent à délivrer un double message. Leur apparente simplicité tourne au simplisme et occulte une réalité beaucoup plus complexe. Et l'acharnement que l'on constate chez certains aujourd'hui à prononcer l'acte de décès du « tiers-monde » évoque le règlement de compte *a posteriori*⁴.

Zoellick explique ce diagnostic en arguant du fait que l'on est passé d'un monde bipolaire à une économie multipolaire, où la rivalité que peuvent désormais exercer de grands États émergents comme la Chine, l'Inde et le Brésil, où la richesse produite par les pays de l'Asie du Sud-Est, montrent que les faibles sont devenus forts. Toutefois dire qu'il y a un monde qui devient multipolaire grâce à des États devenus forts économiquement est une chose, assurément vraie ; dire qu'il n'y a plus de

² R. B. ZOELLICK, « La fin du tiers-monde ? Moderniser le multilatéralisme pour un monde multipolaire », Woodrow Wilson Center for International Scholars, 14 avril 2010, disponible en ligne :

<<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/ACCUEILEXTN/NEWSFRENCH/0,,contentMDK:22542412~menuPK:51200699~pagePK:34370~piPK:34424~theSitePK:1074931,00.html>>

³ *Ibid.*

⁴ Faut-il rappeler que Robert B. Zoellick est un Républicain qui a travaillé pour le gouvernement néo-conservateur de Georges W. Bush, mais également pour Goldman Sachs, la plus grande banque d'affaires américaine ? Le choix des dirigeants des institutions économiques parmi les milieux financiers et internationaux pose un réel problème. Par accord tacite, c'est toujours un Américain qui dirige la Banque mondiale, et un Européen le FMI.

leaders ni de suiveurs, plus de donateurs et de demandeurs, plus de tiers-monde ni de pays développés est une toute autre chose, assurément fautive. Que le monde soit devenu multipolaire après le déclin de l'hyperpuissance américaine des années 1990 est un constat déjà fait par de nombreux observateurs, notamment au plan économique⁵. Le G20 rénové en est l'une des traductions directes et, au vu des dernières données dont nous disposons, la force du processus engagé depuis une décennie s'est renforcée avec la crise financière de 2008 et se traduit par un basculement progressif de la puissance économique mondiale de l'Occident vers les économies émergentes⁶. Un déplacement considérable est peut-être en train de se réaliser, où les grands pays émergents sont en passe de devenir les acteurs de premier plan, opérant un basculement qui n'est pas sans rappeler celui qui s'est passé un siècle plus tôt, vers 1900, quand les anciennes grandes puissances, la Grande-Bretagne et la France, étaient bousculées par de nouveaux arrivants, l'Allemagne, les États-Unis, la Russie et le Japon⁷.

C'est ce mouvement en double sens entre pays aux économies dominantes et dominées que cherche à ressasser en couverture cette célèbre mappemonde produite en 1566 par l'hydrographe normand Nicolas Desliens, de l'école de cartographie de Dieppe (vers 1540-1585). L'audace de Desliens de cartographier le monde colonial en reproduisant ce qu'il est convenu d'appeler désormais le « Sud » en haut et le « Nord » en bas peut inviter l'anachronisme. Quand bien même cette carte ne déroutait pas les marins, armateurs et cartographes de la Renaissance, pourquoi, en effet, ce renversement dans l'esprit du cartographe normand par rapport aux constructions similaires de ses contemporains ? Cette double inscription sur une même image de deux significations à première vue incompatibles d'une même conceptualisation spatiale et figurative du monde est d'autant plus surprenante qu'elle est parfaitement représentative de l'avancée des connaissances géographiques et nautiques en Europe à l'époque. Il s'agit, certes, d'une carte coloniale comme bien d'autres, où les cartographes de Dieppe cherchaient à représenter scrupuleusement par des symboles et pavillons l'étendue des possessions coloniales françaises vis-à-vis de celles

⁵ Par ex. Ch. JAFFRELOT (dir.), *L'enjeu mondial. Les États émergents*, Paris, Ed. Sciences Po, 2008, ou le célèbre opuscule de Th. L. FRIEDMAN : *La terre est plate : une brève histoire du XXI^{ème} siècle*, Paris, Saint-Simon, 2006. V. aussi, pour le tout dernier bilan, in *Pays émergents : vers un nouvel équilibre mondial ? Problèmes économiques*, avril 2010, n° 2, 993, Paris, Doc. fr.

⁶ *Pays émergents : vers un nouvel équilibre mondial ? Problèmes économiques, ibid.*, p. 1. À eux quatre les BRIC (Brésil, Russie, Inde et Chine) pourraient acquérir d'ici 2032 un poids économique supérieur à celui du Groupe des 7 plus grands pays industrialisés (G7) (*op. cit.*, p. 26). Cette évolution alimente également la reprise sous une forme renouvelée de l'idée d'une future guerre des capitalismes. V. J.-H. LORENZI et le Cercle des Economistes, *La guerre des capitalismes aura lieu*, Paris, Perrin, 2009.

⁷ J. BRASSEUL, *Introduction à l'économie du développement*, Paris, A. Colin, p. 2.

des autres puissances de l'époque, notamment portugaises, espagnoles et ottomanes. Sa vocation première semble ainsi clairement propagandiste. Mais une deuxième appropriation et inscription sur un tableau que l'on pourrait appeler, non sans quelques réserves, « postcoloniale », consisterait à y voir un renversement de notre imaginaire où l'on place toujours le « Nord » en haut et le « Sud » en bas sans que cela ne puisse se justifier, si ce n'est par l'effet normalisateur de nos préjugés par rapport à l'ordonnement des rapports « Nord-Sud », « développés/en voie de développement », etc., que ce livre cherche précisément à débusquer. Cette fresque ne jouerait-elle pas au fond ce double rôle à la fois propagandiste et subversif, ce qui heurte notre vision moderne, habitués que nous sommes à contempler le monde à travers une matrice coloniale, mais reste une lecture en creux tout à fait défendable à l'aune des significations ambivalentes attribuées aux nouveaux pays émergents eux-mêmes ?

Que les cartes de la puissance soient en train d'être rebattues et qu'elles menacent l'hégémonie américaine n'empêche pas toutefois l'existence d'une ligne de fracture Nord/Sud, même recomposée. Peut-être n'est-il pas nécessaire de parler du tiers-monde pour parler des pays du Sud ou des pays pauvres. Il reste que le « tiers-monde » a été un projet pour le monde⁸, mais aussi une réalité attestée par les chiffres et les mondes vécus dont témoignent les institutions internationales elles-mêmes. Et l'on ne peut supprimer par la seule magie du verbe ou de l'idéologie la réalité des situations de domination et d'inégalités qui existent encore entre États au sein de la société mondialisée actuelle et le fait que cette situation demande que l'on discute, en tant qu'internationalistes, de l'équité et de la pertinence des règles juridiques et économiques du système mondial actuel. Quelques jours après la déclaration de Robert Zoellick, le directeur général de la FAO, Jacques Diouf, constatait d'ailleurs que la situation alimentaire s'est nettement aggravée dans le monde en 2009 et que désormais un milliard d'êtres humains souffrent de la faim, à la fois en raison de la crise financière de 2008, mais aussi d'un système inéquitable en matière agricole dont tout le monde connaît parfaitement l'existence⁹. C'est le chiffre le plus élevé depuis quarante ans, c'est-à-dire depuis que l'on dispose de statistiques.

Albert O. Hirschman disait qu'il y a deux réponses qui viennent souvent à l'esprit pour expliquer ce type de désaffection concernant le tiers-

⁸ V. PRASHAD, *Les nations obscures. Une histoire populaire du tiers-monde*, Montréal, Ecosociété, 2009, p. 9.

⁹ V. O. de SCHUTTER, rapporteur spécial des NU sur le droit à l'alimentation : « La famine n'est pas une fatalité », in <http://www.rtb.be/info/monde/economie/la-faim-nest-pas-une-fatalite-pour-olivier-de-schutter-130201>, et le discours d'ouverture de Jacques Diouf à la 31^{ème} Conférence de la FAO pour l'Amérique latine et les Caraïbes à Panama le 30 avril 2010 : <http://www.rtb.be/info/societe/alimentation/fao-plus-dun-milliard-dhommes-ont-faim-212509>

monde¹⁰. La première réponse est que le problème du tiers-monde est en voie de solution. Mais comme il le faisait remarquer, qui peut prétendre cela ? En dépit de la réussite de quelques-uns, une telle réponse est inconcevable tant la situation de dénuement de certains pays est encore extrême. La seconde réponse possible est inverse, et consiste à dire qu'il n'y a aucune véritable solution à espérer et que les résultats toujours décevants font qu'il n'y a plus matière à s'interroger. Or, là encore, peut-on vraiment buter ainsi face aux obstacles et nier, en outre, certains progrès indéniables qui ont été réalisés ? En fait, un retour en arrière sur la période universitaire féconde du droit du développement montre que la matière a vu le jour en raison de circonstances particulières et exceptionnelles, mais que ce domaine est depuis le départ traversé de tensions idéologiques internes très fortes qui ont fini par le disloquer¹¹. En outre, il est vrai que le droit du développement a suscité des espérances desquelles il a fallu rabattre avec le temps en raison de certains désastres économiques et politiques qui se sont succédé. Il est ainsi apparu que certaines mesures prises pour augmenter la croissance, ainsi que certains principes juridiques nouveaux, ont entraîné de graves régressions dans d'autres domaines, dont les droits les plus élémentaires de la personne humaine, faisant douter ceux qui, parmi les internationalistes, étaient poussés par l'espoir d'un monde plus juste et qui livraient des luttes juridiques en ce sens. Il se peut que ceux qui avaient le plus œuvré pour un cadre juridique adapté, ayant pour objectif de faire évoluer la société décolonisée, aient de plus en plus douté eux-mêmes du droit du développement¹².

Mais, arrivés aujourd'hui en 2013, l'absence d'une réflexion renouvelée au sein de notre discipline internationaliste sur ces questions constitue une lacune qui nous semble particulièrement regrettable, car c'est méconnaître tout un pan du droit international contemporain, normatif, pratique et institutionnel, qui mérite d'être mis en exergue, d'être enseigné de façon séparée, mais aussi d'être soumis à la critique. Le fait demeure d'une société internationale qui, malgré des évolutions positives incontestables, est encore caractérisée par le dénuement de la majorité face à l'opulence d'une minorité. Le développement spectaculaire de l'Inde ou de la Chine, la crainte qu'il suscite chez les puissances encore dominantes, ne doivent pas masquer ce fait, car le développement crée de nouvelles pauvretés en même temps que de nouvelles richesses¹³. Or imaginons un instant une telle

¹⁰ A. O. HIRSCHMAN, *L'économie comme science morale et politique*, Paris, Gallimard/LeSeuil, 1984, p. 44.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Op. cit.*, p. 63.

¹³ J. E. STIGLITZ, *Un autre monde est possible. Contre le fanatisme du marché*, Paris, Fayard, 2006, p. 120 et s.

situation au sein de nos sociétés internes libérales, démocratiques et pluralistes qui, certes, connaissent la pauvreté et les inégalités, mais où la majorité des populations n'est pas dans le dénuement. Si tel était le cas, c'est-à-dire la situation inverse où la majorité se trouverait dans le dénuement, la question serait replacée immédiatement au centre de toutes les préoccupations et du débat politique national. Or, de la même façon, l'incroyable déséquilibre de situation entre les pays pauvres et les pays riches, la pauvreté extrême que connaissent certaines régions du monde, devraient être replacés au cœur même de tous les débats sur le droit international contemporain¹⁴.

C'est la raison pour laquelle nous avons organisé un colloque à l'Université Paris 1 en juillet 2010 dont nous publions aujourd'hui les actes. Ce colloque ne cherchait pas à relancer les querelles du passé, mais simplement à rouvrir le dossier du tiers-monde, qui n'a pourtant jamais été clos ; à intégrer justement ce qui avait pu en susciter la désaffection et questionner l'existence présente des règles de droit international relatives au tiers-monde au regard de notre nouveau contexte mondialisé. Il voulait aussi rappeler aux jeunes internationalistes francophones contemporains la pertinence de certaines des interrogations qu'il soulève, pour les replacer au centre de nos enseignements et de nos recherches.

Pour cela nous avons pensé organiser notre colloque en confrontant les points de vue des uns et des autres, et donc en demandant aux représentants du courant critique anglophone TWAIL (*Third World Approaches to International Law*) de bien vouloir exposer à chaque table ronde leurs idées, afin qu'elles constituent une base de départ de nos discussions. L'approche se voulait comparatiste, tout en faisant un bilan plus général de la réflexion des internationalistes contemporains sur le tiers-monde des mondes anglophone et francophone. La perspective « critique » préconisée ne signifie pas quant à elle la radicalité des positions, ni le sens ordinaire de jugement défavorable. Elle renvoie plutôt au sens donné par Kant de « libre et public examen » du thème abordé et dont on sait que Michel Foucault avait reconnu et repris à dessein la description de l'*Aufklärung*, « l'idée que nous nous faisons de la connaissance et de ses limites » dans son triple rapport au pouvoir, à la vérité et au sujet¹⁵. Tantôt un mouvement politique engagé, tantôt un corps d'idées et une pensée intellectuelle féconde sur les

¹⁴ C'est le sens du Consensus de Sao Paulo et de la Déclaration du Groupe des 77 à la CNUCED en juin 2004. Le tournant pris par le Groupe des 77 en faveur de la mondialisation libérale et l'abandon de son militantisme radical l'ont conduit à appeler à « une « gouvernance de la mondialisation » qui place le développement au centre même des préoccupations mondiales, y compris pour ce qui est de la responsabilité sociale des entreprises. CNUCED, 12 juin 2004, TD/405.

¹⁵ M. FOUCAULT, « Qu'est-ce que la critique? [Critique et Aufklärung] », 84:2 *Bulletin de la Société française de philosophie* 34 (1990), p. 41.

problématiques du tiers-monde, les points de vue des *Nouvelles approches sur le tiers-monde en droit international* ont contribué en effet à prolonger et approfondir la réflexion sur cette question. Chacun a sa propre vision du présent, de l'avenir et sa propre interprétation du passé. Leurs études brillantes s'inscrivent dans le courant critique, et nous n'avons pas convié les uns et les autres pour les approuver inconditionnellement ni pour déclencher de nouvelles polémiques stériles. Mais le fait est que, grâce aux travaux de nos amis TWAIL, nous espérons susciter un débat, un dialogue entre nous tous afin de redynamiser la réflexion sur le tiers monde au sein de la discipline internationaliste.

Nous avons volontairement laissé indéfinis les termes de tiers-monde, de développement ou même de droits humains, car tout le monde sait combien cette question de terminologie est sujette à controverse et dépend en fait du débat épistémologique de fond lui-même. Les termes ont donc été discutés et définis par les intervenants eux-mêmes. Les thèmes principaux choisis pour ce colloque ont fait l'objet de quatre rapports, précédés d'une introduction générale présentée par le professeur Bhupinder Chimni, dont les traductions françaises apparaissent pour la première fois dans ces actes. Leur choix obéit quant à lui à une logique qui vise à susciter la réflexion en partant des grands thèmes abordés par les TWAIL. Le rapport d'Antony Anghie nous présente tout d'abord l'histoire (coloniale) comme théâtre du façonnement des doctrines du droit international, et donc d'une remise en question profonde de la discipline internationaliste. Dans une contribution inédite, Vasuki Nesiiah retrace ensuite les dynamiques des droits de l'homme dans les contextes de « violences de masse », et dont certains ont rappelé les origines européennes et le fait qu'ils s'inscrivent dans le prolongement logique de la thèse historique de l'hégémonie, mais dont d'autres ont fait valoir le recentrement essentiel qu'ils traduisent sur l'individu, et non l'État, comme bénéficiaire ultime du droit international du développement. Elle ressasse comment les configurations dominantes des « panoramas de la violence » (*landscapes of violence*) valorisent l'« éthique » et l'« expertise » comme sites privilégiés des interventions internationales humanitaires et de justice transitionnelle. En troisième lieu, Balakrishnan Rajagopal traite de la problématique du développement, conception occidentale traduisant, selon lui, une violence à la fois matérielle et symbolique à l'égard des peuples et mouvements sociaux du tiers-monde, et dont l'alliance avec les droits de l'homme n'en fait que consolider l'emprise, limitant ainsi les perspectives d'avenir. Mais, là encore, ce point de vue très critique a été soumis à la discussion, car le paradigme du développement et le droit international du développement ont subi un triple infléchissement contemporain sous la forme d'un développement humain, social et durable, dont certains ont tenté de faire valoir les éléments plus émancipateurs et les nouvelles façons de

dépasser le paradigme économiciste réducteur des années antérieures. En quatrième lieu, le rapport de Karin Mickelson nous enjoint de repenser sérieusement notre façon d'appréhender le tiers-monde dans nos activités scientifiques et pédagogiques, thème essentiel qui cherche à faire le point sur les modes de diffusion des informations et connaissances concernant le tiers-monde dont nous sommes tous dépendants, mais aussi sur la place que nous devons accorder au tiers-monde dans nos recherches, nos enseignements et nos publications. Un domaine d'étude tel que le droit international ne semble plus pouvoir être appréhendé, enseigné et réfléchi sans une approche interculturelle, la prise en compte constante des dichotomies qui hantent la discipline et le discours internationaliste (colonisés/colonisateurs ; développés/sous-développés ; riches/pauvres ; Nord/Sud, etc.), ainsi que la nécessité d'un enseignement global et interdisciplinaire de la matière qui regrouperait l'histoire, les cultures, les règles et pratiques relatives au tiers-monde venant des droits de l'homme, du droit international économique et financier, du droit des investissements, du droit de la diversité culturelle, du droit de l'environnement et, bien entendu, du droit du développement¹⁶. Enfin nous terminons ce très riche volume par des réflexions conclusives visant à réfléchir sur l'histoire passée, présente et à venir du tiers-monde, sur ce que les internationalistes ont appris des expériences passées et sur ce que nous devons faire pour l'avenir.

¹⁶ Sachant en outre que les enseignements et la recherche en sciences humaines se déterminent suivant une dynamique scientifique, l'intérêt que lui accordent le milieu universitaire et l'opinion, les vocations et professions que suscite la nouvelle discipline, mais aussi les intérêts et les moyens financiers dont on dispose. V. Cl. LIAUZU, *L'enjeu tiers-mondiste. Débats et combats*, Paris, L'Harmattan, 1987, p. 20 et s. Il ne s'agit pas de construire artificiellement une discipline autonome, mais simplement de rassembler pour des enseignements et recherches à venir tout ce qui touche au tiers-monde.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Yves DAUDET

Un rapport de l'OCDE du 16 juin 2010 au titre évocateur, *Le basculement de la richesse*¹, conclut que l'axe économique du monde est en train de changer au détriment des pays riches, tandis que le retard des pays en développement se comble à toute allure et que la catégorie des pays dits « convergents »² se développe spectaculairement en incluant désormais une bonne partie de l'Afrique subsaharienne et toute l'Asie du Sud-Est. Ces nouvelles, qui ne sont pas très bonnes pour les pays membres de l'OCDE, sont-elles meilleures pour les pays pauvres qui deviendraient donc moins pauvres ? Ou bien faut-il considérer qu'elles participent de la démarche trompeuse et récurrente qui consiste à prendre en compte des États là où il faudrait parler des individus. L'enrichissement des États ne signifiant en effet pas automatiquement l'enrichissement des individus qui vivent dans les pays en cause si cet enrichissement n'est pas accompagné de mesures sociales appropriées et d'une redistribution convenable de richesses qui demeurent le plus souvent confisquées entre quelques mains. Le rapport de l'OCDE ne s'y trompe d'ailleurs pas lorsqu'il souligne que si, certes, la pauvreté a reculé, les inégalités se sont en revanche renforcées, or celles-ci

¹ Ce rapport constitue le volume 1 des *Perspectives du développement mondial*, nouvelle publication du Centre de développement de l'OCDE.

² L'OCDE considère que la division économique Nord-Sud n'est plus représentative d'un monde complexe, et propose une nouvelle division du monde qui donnerait une image plus proche de la réalité. Selon le rapport *Le basculement de la richesse*, le monde se divise en 40 pays riches qui font partie de l'OCDE, en 65 pays convergents dont le PIB a dépassé le PIB moyen de l'OCDE (BRIC notamment), en 38 pays en difficulté ou pays émergents et en 25 pays pauvres qui dépendent de l'aide internationale (ce qui d'ailleurs ne couvre pas au total l'ensemble des pays du monde). Cette nouvelle représentation du monde pose la question de la pertinence de la poursuite de l'utilisation du terme « tiers-monde », dont la définition devient plus que jamais hasardeuse. Ce ne sera pas l'une des moindres difficultés du présent ouvrage que de tenter de définir son objet même, lequel ne se comprend plus de la même manière que du temps d'Alfred Sauvy ou de Georges Balandier au milieu des années 1950.

constituent un frein au développement lui-même. Pour autant on ne quitte pas, en perspective d'ensemble, la richesse ou la pauvreté des États, alors que dans la réalité la question renvoie à l'individu, ses droits, ses protections, ses obligations aussi. Bref au bénéficiaire réel du droit qui, ici plus encore qu'ailleurs, devrait être au centre du discours.

Curieusement pourtant, lorsqu'il existait en France, le « droit du développement » n'a pas, comme on va le voir, saisi l'occasion ainsi offerte pour renouveler la réflexion sur l'individu en droit international, ce qui lui aurait peut-être évité de disparaître.

À juste titre, en effet, l'*Avant-Propos* souligne l'abandon complet des recherches et des enseignements sur le tiers-monde et la disparition de ce « droit du développement » qui avait suscité beaucoup d'intérêt et d'espoirs chez certains juristes dans les années 70 du siècle dernier.

L'essoufflement, puis la disparition de ce mouvement en France, ne sont toutefois pas tellement surprenants, et il est intéressant de s'interroger sur ses causes, ne serait-ce que pour tenter d'en tirer des enseignements pour l'avenir et pour aider à la manière dont le problème, aujourd'hui, mériterait d'être repensé et traité, puisque les phénomènes de pauvreté et de sous-développement continuent de se poser dans un monde toutefois transformé ainsi qu'il vient d'être dit.

Il y a naturellement des causes d'ordre économique et géopolitique consécutives à la chute du mur de Berlin et à la réorientation corrélative des intérêts et des flux de l'aide. Le vide sidéral de la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement qui est concomitante à ces événements est significatif à cet égard (à supposer que les trois précédentes aient été très remplies). Tout cela est bien connu, il est inutile d'y revenir. En revanche, il semble utile de se demander rétrospectivement, et avec le recul de plus d'un quart de siècle, si les études pratiquées alors en France n'étaient pas, en toute hypothèse, mal posées.

1. Tout d'abord, il n'est pas sans intérêt de se pencher sur la « traçabilité » du droit international du développement et du cheminement qui a conduit à son introduction pendant une assez brève période dans les études de droit en France au terme d'une succession qui s'établit comme suit : il y eut dans l'entre-deux-guerres le *Précis de législation coloniale* de Louis Rolland et Pierre Lampué publié chez Dalloz, qui deviendra *Droit colonial*, puis *Droit d'outre-mer* de Pierre Lampué en « Précis Dalloz », François Luchaire dans la collection Thémis, Pierre-François Gonidec chez Montchrestien, bientôt remplacé par le *Droit d'outre-mer et de la coopération*, qui laissera dans les années 1970 la place au *Droit international du développement* par Maurice Flory aux Presses universitaires de France, Guy Feuer et Hervé Cassan chez Dalloz, auxquels s'ajoute le « Que sais-je ? » du même titre par Alain Pellet (sans parler des multiples

thèses, colloques, séminaires et journées d'étude sur le thème du droit du développement qui ont empli les bibliothèques de ces années là).

On trouve un mouvement identique avec la *Revue juridique et politique de l'Union française* créée en 1947, qui devient en 1959 *Revue juridique et politique d'Outre-Mer*, puis en 1963 *Revue juridique et politique indépendance et coopération* jusqu'en 1993 où elle cesse de paraître.

Ainsi, clairement, les études sur le tiers-monde sont-elles marquées par le passé colonial de la France. Certes aucun des auteurs cités ne peut être taxé de colonialiste, loin s'en faut, mais on voit bien que la manière dont une discipline est abordée ne naît pas de rien. Il y a là un élément méthodologique qu'on ne peut occulter, et l'appréhension de ces questions est donc nécessairement différente aux États-Unis et en France en raison des passés historiques différents.

2. À un deuxième point de vue les études en droit international du développement ont été mal posées, en ce que la démarche ne se démarque pas de la vision classique du droit international, c'est-à-dire d'un droit *entre États*, où l'individu n'a pas sa place alors que (*supra*) le développement s'adresse aux droits les plus élémentaires de l'individu, se nourrir, se loger, se vêtir, s'éduquer, se soigner. La lacune à cet égard est patente dans la manière dont la doctrine française aborde le droit international du développement. Dans les vingt-cinq pages de l'introduction du manuel de Maurice Flory, le mot « individu » en tant que bénéficiaire (ne parlons même pas de sujet !) du droit international du développement n'apparaît pas une seule fois ! Le droit international du développement y est seulement présenté comme une « relecture tonique du droit international »³ ou, pour reprendre la belle formule de Jean Touscoz, « comme le levain, le ferment introduit dans la pâte du droit international classique pour contribuer à son évolution »⁴. Cette allégorie du boulanger-pâtissier et du juriste n'a manifestement pas répondu à ce qu'on attendait d'elle, et cette perspective était évidemment radicalement insuffisante, comme les tenants de TWAIL devaient le montrer.

En fait cette « relecture » à laquelle invitait Maurice Flory consistait seulement (mais c'était déjà beaucoup) à remettre en cause le principe d'égalité des États (ce qui n'était cependant pas franchement nouveau, même en droit positif). À partir de là se déduisaient un certain nombre de conséquences, par exemple sur le plan des normes, avec le fameux principe de « dualité des normes » ou celui de l'inégalité compensatrice, consistant simplement à appliquer au droit international les principes de l'Éthique à

³ M. FLORY, *Droit international du développement*, PUF, Thémis, 1977, p. 31.

⁴ J. TOUSCOZ, « Le régime juridique international des hydrocarbures et le droit international du développement », 100 *Journal de droit international*, 1973, p. 303.

Nicomaque d'Aristote et l'idée célèbre que traiter de manière égale des situations inégales aboutit à perpétuer l'inégalité. À la 2^{ème} CNUCED de New-Delhi le délégué de l'Inde y avait d'ailleurs fait formellement référence.

En dépit de cette « relecture », l'essentiel n'est cependant pas remis en cause : le principe de souveraineté de l'État est maintenu tel quel, et avec lui l'écran qui, toujours, empêche d'atteindre l'individu, lequel reste pourtant le principal intéressé. Ce maintien a rendu possibles toutes les dérives du système de l'aide au développement et les lacunes dans les contrôles au nom de l'impératif du respect de la souveraineté de l'État, qui a alors, parmi beaucoup d'autres effets, masqué la corruption au Sud, elle-même rendue possible par les corrupteurs du Nord, faut-il le rappeler ? On assiste là à une évidente faillite du Nord surajoutée à ses responsabilités dans la situation du Sud.

Néanmoins l'idée en droit international du développement de prendre en compte les inégalités plaçant le droit international du développement vis-à-vis du droit international général dans une situation qui n'est pas sans rappeler celle du droit social par rapport au droit civil lorsqu'il corrige les effets de l'application indiscriminée du principe d'égalité par des protections particulières au profit de ceux qui sont vulnérables. Sans doute aurait-il fallu pousser plus loin dans cette direction. Curieusement on ne trouve ni dans l'index du *Thémis* de Maurice Flory ni dans celui du Dalloz de Guy Feuer et Hervé Cassan de références à la Déclaration de Philadelphie du 10 mai 1944 qui fixe les buts et objectifs de l'OIT et qui, comme l'Organisation elle-même, établit les passerelles nécessaires entre l'État et les individus. Il y a pourtant dans ce texte les éléments d'un socialisme au plan international qui n'est certes plus au goût du jour actuellement, mais le fut aux heures du droit du développement et, en tout état de cause, il ne faut pas oublier la réalité du système pendulaire ! À cet égard on ne saurait trop recommander la lecture de l'excellent ouvrage récemment paru d'Alain Supiot, *L'esprit de Philadelphie, la justice sociale face au marché total*⁵, qui montre parfaitement comment « le texte (de la Déclaration) se situe aux antipodes de la dogmatique ultra-libérale qui domine les politiques nationales et internationales depuis trente ans »⁶.

3. Un troisième élément fait difficulté dans les études sur le tiers-monde, c'est le concept lui-même. L'*Avant-Propos* expose la situation assez parfaitement pour qu'il n'ait pas lieu de s'y appesantir. Prenons donc simplement acte du fait que le tiers-monde a perdu l'unité, au moins de façade, qu'il présentait lorsqu'il se confondait avec le groupe des 77 et que

⁵ Paris, Editions du Seuil, 2010.

⁶ *Ibid.*, p. 10.

l'Algérie en était l'aile marchante. Prenons aussi acte du fait que des pays, tout en étant émergents, comportent des poches de pauvreté, tout comme les pays industrialisés eux-mêmes, lesquels connaissent également des poches de pauvreté qui s'élargissent de jour en jour, de sorte que le clivage pays riches/pays pauvres n'est plus pertinent. À défaut dès lors de s'atteler à une définition ou à un contour qui viendra peut-être au fil des discussions, on se contentera de dire que, puisque les situations de pauvreté ou de sous-développement existent, on se doit de s'interroger. Et, si le droit international du développement a clairement montré ses limites, il faut chercher autre chose. Au milieu des années 1980, lorsque s'était posée la question d'une réédition du manuel de Maurice Flory, une certaine hésitation à conserver le titre de *Droit international du développement* avait conduit à envisager le titre de *Droit international social* pour tirer la matière vers l'individu et les problématiques du droit social. Mais évidemment c'eût été un désastre commercial, aucun cours dans aucune faculté ne correspondant à cet intitulé !

4. Emmanuelle Tourme-Jouannet a eu l'occasion d'évoquer l'idée de tiers-mondes, au pluriel, dans lequel se retrouveraient des catégories multiples, aussi bien des États que diverses catégories d'individus, en particulier les femmes, dès lors qu'une situation défavorisée leur serait commune. Un tel regroupement n'a rien d'étrange, après tout, on le trouve déjà dans le Préambule de la Charte des Nations Unies. Cette idée est de nature à ouvrir de fructueuses pistes de réflexion. Elle permet de rompre avec le carcan étatique et d'atteindre l'individu là où il se trouve, en prenant en considération sa situation propre et ses droits propres, de manière à lui assurer la protection à laquelle il peut prétendre en tant que « partie faible », pour reprendre une expression dont les privatistes sont familiers, et sur laquelle les internationalistes privatistes se sont beaucoup penchés depuis quelque temps⁷ en analysant le principe d'autonomie de la volonté et la problématique de la protection de la partie faible, pour montrer comment l'ascension de l'idéologie individualiste et le développement des échanges économiques ont conduit à une attraction du modèle idéologique construit autour du dogme de la volonté souveraine de l'individu⁸. Le principe de l'autonomie de la volonté devient alors un principe souverain qui absorbe la loi à laquelle les parties se sont référées (loi d'autonomie). Les excès possibles risquant d'atteindre la partie faible dans un contrat ont rendu nécessaire l'introduction de lois de police par lesquelles l'intervention de

⁷ F. POCAR, « La protection de la partie faible en droit international privé », *RCADI*, vol. 188, 1984, pp. 339-417 ; M. M. MOHAMED SALAH, « Loi d'autonomie et méthodes de protection de la partie faible en droit international privé », *RCADI*, vol. 315, 2005, pp. 141-264.

⁸ M. M. MOHAMED SALAH, *ibid.*, p. 154.

l'État permet de protéger le travailleur ou le consommateur. Certains auteurs (notamment Mohamed Salah) considèrent alors qu'un parallèle peut aisément être dressé avec l'évolution du droit international public, où les États ne pouvant être liés que par leur volonté c'est, dit-il, le traité qui s'est installé au centre des sources du droit. Mais le parallèle s'arrête là car, au-dessus des personnes privées et de leurs rapports, il y a les États et les lois de police, au dessus des États et de leurs rapports il n'y a rien, ou presque.

Quoi qu'il en soit, des enseignements pourraient certainement être tirés de cette notion de « partie faible » qui répondrait au caractère englobant de la notion de tiers-mondes d'Emmanuelle Tourme-Jouannet.

5. Enfin une dernière remarque doit être faite : de nombreux juristes français de ces années maintenant anciennes ont en effet eu foi dans les potentialités du droit international du développement. La génération qui a suivi s'est intéressée au droit humanitaire. Cet intérêt est naturellement légitime et s'explique par des éléments de contexte. À certains égards, pourtant, si l'on veut bien excuser la brutalité de la formule, le droit humanitaire est à bien des égards un « droit de l'échec », et on ne saurait s'en contenter. Bien entendu il faut porter secours à ceux qui souffrent, mais il est mieux encore de faire en sorte d'éviter la production de ces souffrances. C'est le débat entre le préventif et le curatif. On a écrit des choses savantes sur le devoir d'ingérence et la responsabilité de protéger. Mais il y a quelque temps un entrefilet de quatre lignes dans *Le Monde* annonçait qu'il faudrait dans six mois acheminer une « aide alimentaire d'urgence » dans une région du Sahel parce que les paysans affamés avaient dû manger leurs semences. Qui niera qu'au lieu de cette chronique d'une urgence annoncée il eût mieux valu, par des actions de développement appropriées, faire en sorte que les paysans puissent planter leurs semences au lieu d'être contraints de les manger ? Un droit qui permettrait le développement trouverait alors la meilleure de ses justifications.